

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FREJAIROLLES**

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13

Date de convocation : 16/10/2023
Date d'affichage : 24/10/2023

Séance du 23 octobre 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE VINGT TROIS OCTOBRE à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CASIMIR Jérôme, Maire.

Présents : Jérôme CASIMIR, maire, Marie-Christine CABAL, Nathalie CARME, Christian CHAMAYOU, Nathalie DEGUDE, Richard FERNANDEZ, Lydie FOISSAC, Dominique GERARD, HERAL Nadine, Ludovic MARLOT, Olivier REGNAULT, Benoît MARQUES, Caroline CANTIE

Absents excusés : Mohamed BOUMEDIENNE (procuration à B Marques), Christine CHRETIEN

Secrétaire de séance : Richard FERNANDEZ.

Objet : Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L611-2

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article L611-2 du Code général de la fonction publique) ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.



La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (tous services confondus), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents (*ou un cycle de travail commun*).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité des voix

- **DECIDE**

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

En cas de durée supérieure à 35h et d'ARTT, précisez le nombre de RTT et les modalités de pose des jours de RTT : exemple, 39h = 23 jours, 38h=18 jours, 37h30 = 15 jour. (voir tableau ci-dessous) de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les RTT seront posées librement ou liquidation imposée selon une limite ou des nécessités de service....

➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de Fréjairolles est fixée comme suit :

*Les services techniques :

- Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1^{er} octobre au 30 avril au cours de laquelle ils effectueront 36h hebdomadaire et la période estivale du 1^{er} mai au 30 septembre au cours de laquelle ils effectueront 36h. Ils conservent les 6 semaines de congés existant, sous la forme de 25 jours de congés annuels pour un temps complet et ils bénéficieront de 6 jours de RTT.

*Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant :

- Option 1 : Les agents passent à 36h de travail hebdomadaire. Ils conservent les 6 semaines de congés existant, sous la forme de 25 jours de congés annuels pour un temps complet et ils bénéficieront de 6 jours de RTT.
- Option 2 : Les agents passent à 35h par semaines, droit à congés annuels 25 jours et pas de ARTT

*Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à sur 4 jours,
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes. Si besoin, le réajustement des heures, au prorata du temps travaillé, et pour être en accord avec le régime de travail annuel de 1607h, se fera hors périodes scolaires (périscolaires, accueil de loisirs, chantier loisirs jeunes, entretien des locaux, ...)

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures par jour, l'exclusion des jours de congé annuel

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.
Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

(Rappel : les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique **ou**, à défaut, sont indemnisées.)

La collectivité souhaite indemniser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet peuvent être récupérées ou indemnisées.

Date d'entrée en application de ces dispositions : 01/01/2024

Fait et délibéré, les, jour, mois, an, susdits et ont signé les membres présents ou représentés.

Jérôme CASIMIR

Maire



Dominique GERARD

Le secrétaire

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par la voie habituelle du courrier, mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>